



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/167

**DÉLIBÉRATION N° 08/056 DU 7 OCTOBRE 2008 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU  
CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK DANS LE CADRE D'UNE  
ÉTUDE SUR LA RÉPARTITION DES PENSIONS DU DEUXIÈME PILIER  
PARMI LA POPULATION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 5, § 1<sup>er</sup> et l'article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande du Centrum voor Sociologisch Onderzoek du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 septembre 2008 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** La présente demande visant à obtenir des données à caractère personnel codées a été introduite par le Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) de la Katholieke Universiteit Leuven en vue de la réalisation d'une étude sur la répartition des pensions du deuxième pilier parmi la population. Cette étude s'inscrit dans le cadre du projet de recherche « stratification du deuxième pilier de pension - causes et effets », financé par le Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek.

La répartition des pensions du deuxième pilier parmi la population peut être étudiée tant du point de vue de la répartition des allocations de pension du deuxième pilier

actuelles que du point de vue de la constitution de la pension actuelle au sein du deuxième pilier.

La présente étude se focalise sur le deuxième volet, à savoir la constitution de la pension au sein du deuxième pilier, étant donné qu'aucune information n'est, à l'heure actuelle, disponible à ce propos. Le projet d'étude vise à combler cette lacune en dressant la carte de la répartition de la constitution des pensions complémentaires entre entreprises.

**1.2.** De manière concrète, le CESO souhaite obtenir de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données suivantes par entreprise (avec mention du numéro d'entreprise codé ou du numéro d'immatriculation codé):

a) par trimestre

- le montant des versements effectués au cours du trimestre par les employeurs en vue d'allouer à leur(s) ayant(s) droit des avantages extralégaux en matière de retraite ou de décès prématuré (art. 38, § 3ter de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés) ;
- le code Nace-bel du principal secteur d'activité de l'entreprise ;
- le numéro de toutes les commissions paritaires de l'entreprise;
- le numéro d'entreprise BCE recodé unique;
- le salaire brut moyen par emploi ETP en tant qu'employé;
- l'écart type par rapport au salaire brut par emploi ETP en tant qu'employé;
- le salaire brut moyen par emploi ETP en tant qu'ouvrier;
- l'écart type par rapport au salaire brut par emploi ETP en tant qu'ouvrier;
- le salaire brut moyen par emploi ETP;
- l'écart type par rapport au salaire brut par emploi ETP;
- l'âge moyen des travailleurs;
- l'écart type de l'âge des travailleurs;
- l'arrondissement de la localisation de l'entreprise;
- la proportion des primes par rapport au salaire brut total alloué dans l'entreprise;
- la proportion de l'avantage voiture de société par rapport au salaire brut total alloué dans l'entreprise;
- le nombre d'emplois au cours du trimestre;
- le nombre d'emplois ETP au cours du trimestre;
- le nombre d'emplois au dernier jour du trimestre;
- le nombre d'emplois ETP au dernier jour du trimestre;
- le nombre d'emplois à temps plein au cours du trimestre;
- le nombre d'emplois à temps plein ETP au cours du trimestre;
- le nombre d'emplois à temps plein au dernier jour du trimestre;
- le nombre d'emplois ETP à temps plein au dernier jour du trimestre;
- le nombre d'emplois ayant un régime de travail indéterminé au cours du trimestre;

- le nombre d'emplois ETP ayant un régime de travail indéterminé au cours du trimestre;
  - le nombre d'emplois ayant un régime de travail indéterminé au dernier jour du trimestre;
  - le nombre d'emplois ETP ayant un régime de travail indéterminé au dernier jour du trimestre;
  - le nombre d'emplois à temps partiel au cours du trimestre;
  - le nombre d'emplois à temps partiel ETP au cours du trimestre;
  - le nombre d'emplois à temps partiel au dernier jour du trimestre;
  - le nombre d'emplois à temps partiel ETP au dernier jour du trimestre;
  - le nombre d'emplois ayant un régime de travail spécial au cours du trimestre;
  - le nombre d'emplois ETP ayant un régime de travail spécial au cours du trimestre;
  - le nombre d'emplois ayant un régime de travail spécial au dernier jour du trimestre;
  - le nombre d'emplois ETP ayant un régime de travail spécial au dernier jour du trimestre;
  - le nombre d'emplois en tant qu'ouvrier au cours du trimestre;
  - le nombre d'emplois ETP en tant qu'ouvrier au cours du trimestre;
  - le nombre d'emplois en tant qu'ouvrier au dernier jour du trimestre;
  - le nombre d'emplois ETP en tant qu'ouvrier au dernier jour du trimestre;
  - le nombre d'emplois en tant qu'employé au cours du trimestre;
  - le nombre d'emplois ETP en tant qu'employé au cours du trimestre;
  - le nombre d'emplois en tant qu'employé au dernier jour du trimestre;
  - le nombre d'emplois ETP en tant qu'employé au dernier jour du trimestre;
  - le nombre d'emplois exercés par des femmes au cours du trimestre;
  - le nombre d'emplois ETP exercés par des femmes au cours du trimestre;
  - le nombre d'emplois exercés par des femmes au dernier jour du trimestre;
  - le nombre d'emplois ETP exercés par des femmes au dernier jour du trimestre;
- b) par année
- le montant total alloué pour des engagements de pension individuels financés au niveau interne;
  - les montants totaux des versements financés au niveau externe pour le deuxième pilier par entreprise;
  - le pourcentage des emplois ayant un salaire brut ETP supérieur au plafond (44.081 euros) au-dessus duquel aucun droit à la pension n'est constitué.

La communication porte sur toutes les entreprises du secteur privé qui ont introduit une déclaration ONSS pour chaque trimestre de 2006 et qui occupaient en moyenne cinq travailleurs ou plus en 2006.

Il y a lieu de remarquer que certains employeurs / certaines entreprises concerné(e)s sont des personnes physiques.

**1.3.** La communication est unique.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

**2.1.** En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

**2.2.** Les données à communiquer portent uniquement sur des employeurs et non sur des travailleurs identifiés ou identifiables.

Etant donné qu'il y a des personnes physiques parmi les employeurs concernés, il s'agit (en partie) d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

**2.3.** La communication vise une étude relative à la constitution de la pension au sein du deuxième pilier. Il s'agit d'une finalité légitime.

Les données à caractère personnel à communiquer concernent uniquement des employeurs. En aucun cas la communication ne portera sur des travailleurs identifiés ou identifiables.

Lors de la communication des données à caractère personnel, chaque numéro d'identification d'un employeur est remplacé par un numéro d'ordre unique insignifiant. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en rapport avec un employeur (personne physique ou morale) qu'au moyen de ce numéro d'ordre unique insignifiant.

Les caractéristiques personnelles proprement dites restent limitées et sont généralement communiquées en classes. Elles ne semblent pas de nature à permettre une (ré)identification de l'employeur concerné.

Les données semblent, par ailleurs, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

**2.4.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions

de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Les chercheurs ne sauraient pas réaliser la finalité précitée à l'aide de données anonymes. En effet, ils doivent avoir la possibilité de suivre la situation des entreprises concernées.

- 2.5.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par les chercheurs du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 2.6.** Les chercheurs doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées.

Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 décembre 1992.

- 2.7.** Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
- 2.8.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère*

*personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

- 2.9.** Les données à caractère personnel peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010. Elles devront ensuite être détruites.
- 2.10.** La communication est unique. Les données doivent être conservées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pendant un an après la fin de l'étude.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

accorde une autorisation pour la communication des données précitées au Centrum voor Sociologisch Onderzoek de la Katholieke Universiteit Leuven.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--